

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat

NOR : PRMG2229057D

Publics concernés : administrateurs de l'Etat et corps de l'encadrement supérieur de l'Etat ayant vocation à intégrer le corps des administrateurs de l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Objet : statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023, à l'exception des dispositions des articles 2, 3, 14, 17, 18, 22, 23 et 24 qui entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret.

Notice : le décret modifie les fonctions exercées par les administrateurs de l'Etat. Il crée un collège du corps des administrateurs de l'Etat chargé de piloter et coordonner la gestion interministérielle du corps. En outre, il précise les règles de classement et de gestion pour les agents recrutés par la voie prévue à l'article 5 du décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Par ailleurs, il modifie la grille indiciaire et les conditions d'avancement dans le corps à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prévoit les règles de reclassement pour les administrateurs de l'Etat et les membres des corps mis en extinction, qui pourront intégrer le corps des administrateurs de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2023. Enfin, il précise les conditions de détachement et de réintégration dans le corps des administrateurs de l'Etat.

Références : le présent décret, ainsi que le décret qu'il modifie, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 modifié relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Institut national de service public ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-225 du 16 février 2012 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 25 octobre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT PARTICULIER DU CORPS DES ADMINISTRATEURS DE L'ETAT

Art. 1^{er}. – Le décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 18 du présent décret.

Art. 2. – L'article 1^{er} est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 juin 2021 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent exercer des fonctions de conseil du Gouvernement. »

Art. 3. – Après l'article 1^{er}, sont insérés les article 1-1 et 1-2 ainsi rédigés :

« *Art. 1-1.* – Un collège du corps des administrateurs de l'Etat est placé auprès du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique. Il comprend notamment les secrétaires généraux des ministères et le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat ou leurs représentants.

« Il est chargé de contribuer à la gestion interministérielle du corps.

« A ce titre, il :

« 1^o Prévoit les besoins en recrutement pour le corps, notamment en matière de promotion interne, à partir des propositions des ministères. Il propose notamment la répartition entre les voies mentionnées aux articles 4 et 5 ;

« 2^o Veille à la cohérence interministérielle des orientations en matière de rémunération des membres du corps ;

« 3^o Propose les modalités de mise en œuvre de l'avancement de grade au sein du corps dans le respect des lignes directrices de gestion interministérielle ;

« 4^o Formule, le cas échéant, des propositions sur l'évolution des conditions de gestion du corps.

« La direction générale de l'administration et de la fonction publique organise les réunions du collège.

« La composition et les modalités de fonctionnement du collège des administrateurs de l'Etat sont précisées par arrêté du Premier ministre.

« *Art. 1-2.* – La direction générale de l'administration et de la fonction publique prépare, en lien avec la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat, les décisions du Premier ministre prises en application du présent décret. »

Art. 4. – Au dernier alinéa de l'article 2, les mots : « conformément aux dispositions de l'article 13 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Dans ce cas, ils » sont remplacés par le mot : « . Ils ».

Art. 5. – L'article 5 est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa du I est ainsi modifié :

a) Les mots : « l'article 13 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 511-6 du code général de la fonction publique » ;

b) Les mots : « l'article 3 de l'ordonnance du 2 juin 2021 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 412-2 du même code » ;

c) Après les mots : « catégorie A », sont insérés les mots : « mais de niveau différent au sens de l'article L. 513-8 du même code » ;

2^o Au 1^o du même I, les mots : « l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 341-1 du code général de la fonction publique » ;

3^o Le dernier alinéa du même I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires intégrés en application du présent I peuvent poursuivre, dans l'intérêt du service, leur détachement dans l'emploi dans lequel ils sont détachés au moment de leur intégration. Dans ce cas, ils sont maintenus dans cet emploi jusqu'au terme du détachement. » ;

4^o Au premier alinéa du II, les mots : « l'article 13 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 513-8 du code général de la fonction publique » ;

5^o Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires dont le détachement dans l'emploi a pris fin au cours de l'année précédant l'ouverture du recrutement. » ;

6^o Le second alinéa du même II est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « l'article 3 de l'ordonnance du 2 juin 2021 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 412-2 du même code » ;

b) La dernière phrase est supprimée ;

7^o Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Par dérogation aux dispositions de l'article 6, les administrateurs de l'Etat recrutés en application du présent article sont nommés au premier grade d'administrateur de l'Etat à l'échelon comportant un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur dernier emploi. Lorsque le dernier indice détenu dans l'emploi est supérieur à l'indice sommital du premier grade d'administrateur de l'Etat, ils conservent à titre personnel l'indice détenu dans cet emploi tant qu'ils y ont intérêt.

« IV. – Par dérogation au cinquième alinéa de l'article 7, les administrateurs de l'Etat intégrés en application du présent article demeurent rattachés pour leur gestion à leur précédent département ministériel d'affectation.

« Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires détachés en application du II du présent article.

« Toutefois, ils peuvent demander à être rattachés pour leur gestion à l'administration auprès de laquelle ils sont affectés ou détachés. »

Art. 6. – Le I de l'article 6 est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, après les mots : « au 1^{er} échelon du », il est inséré le mot : « premier » ;

2^o Au dernier alinéa, les mots : « 10^e échelon du grade » sont remplacés par les mots : « dernier échelon du premier grade ».

Art. 7. – L'article 7 est ainsi modifié :

1° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 341-1 du code général de la fonction publique » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 533-1 à L. 533-5 du code général de la fonction publique ».

Art. 8. – Les 1° à 3° de l'article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Administrateur du premier grade qui comprend 30 échelons ;

« 2° Administrateur du deuxième grade qui comprend 32 échelons ;

« 3° Administrateur du troisième grade qui comprend 30 échelons. »

Art. 9. – Le tableau figurant à l'article 9 est remplacé par un 1° et un 2° ainsi rédigés :

« 1° Un an pour les six premiers échelons du premier grade ;

« 2° Dix-huit mois pour les autres échelons du premier grade et les échelons des deuxième et troisième grades. »

Art. 10. – L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – Peuvent être nommés au choix au deuxième grade, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les administrateurs de l'Etat justifiant d'au moins six années de services effectifs dans le corps des administrateurs de l'Etat ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable et ayant accompli une période de mobilité dans les conditions prévues par les lignes directrices de gestion interministérielle.

« Les administrateurs de l'Etat recrutés selon les modalités prévues à l'article 4 bénéficient d'une ancienneté acquise de deux ans pour le calcul des services effectifs dans le corps.

« Les administrateurs de l'Etat recrutés selon les modalités prévues au I de l'article 5 bénéficient d'une ancienneté acquise de cinq ans pour le calcul des services effectifs dans le corps.

« Les administrateurs de l'Etat recrutés selon les modalités prévues au II du même article 5 bénéficient d'une ancienneté acquise de quatre ans pour le calcul des services effectifs dans le corps.

« Les services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois depuis la nomination dans le corps sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées au premier alinéa.

« Les administrateurs de l'Etat qui justifient, avant leur nomination en cette qualité, d'une expérience professionnelle dans le secteur public ou le secteur privé d'une durée d'au moins quatre ans dans des fonctions d'un niveau équivalent à celles de la catégorie A peuvent être réputés avoir accompli la mobilité dans des conditions définies par les lignes directrices de gestion interministérielle.

« Les intéressés sont, lors de leur promotion, classés à l'échelon comportant l'indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. »

Art. 11. – L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* – Peuvent être nommés au choix au troisième grade, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les administrateurs de l'Etat du deuxième grade justifiant de dix ans de services depuis leur nomination au deuxième grade de ce corps ou d'un corps ou cadre d'emploi comparable.

« Les services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois sont pris en compte pour le calcul des services mentionnés à l'alinéa précédent.

« Les intéressés doivent également avoir accompli au moins une période de mobilité depuis leur nomination au deuxième grade dans les conditions prévues par les lignes directrices de gestion interministérielle.

« Les fonctionnaires promus au troisième grade sont classés à l'échelon comportant l'indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. »

Art. 12. – Au deuxième alinéa de l'article 12, les mots : « l'article 3 de l'ordonnance du 2 juin 2021 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 412-2 du code général de la fonction publique ».

Art. 13. – Après l'article 12, sont insérés les articles 12-1 et 12-2 ainsi rédigés :

« *Art. 12-1.* – Sous réserve des dispositions de l'article 5, les fonctionnaires détachés, puis, le cas échéant, intégrés, ou directement intégrés dans le corps des administrateurs de l'Etat, sont classés dans le grade dont l'indice sommital est égal ou à défaut supérieur à celui de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans le grade d'origine.

« *Art. 12-2.* – Les administrateurs de l'Etat détachés dans un autre corps ou cadre d'emploi, sont classés lors de leur réintégration dans le grade dont l'indice sommital est égal ou à défaut supérieur à l'indice sommital du grade de détachement et à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans le grade de détachement. »

Art. 14. – L'article 13 est ainsi modifié :

1° Au III :

a) A la première phrase, les mots : « du 1^{er} janvier 2023 » sont remplacés par les mots : « de la publication du décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat » ;

b) A la deuxième phrase, les mots : « , dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Pour l'exercice du droit d'option mentionné au III, le département ministériel de gestion notifie à chacun des agents concernés une proposition d'intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat, en précisant le classement qui résulterait d'une telle intégration.

« Les services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil économique, social et environnemental sont assimilés à un département ministériel pour l'application de l'alinéa précédent.

« Les agents qui ont accepté la proposition d'intégration sont intégrés et reclassés dans le corps des administrateurs de l'Etat au 1^{er} janvier 2023, s'ils en font la demande antérieurement à cette date. Ils peuvent également demander à être intégrés dans le corps des administrateurs de l'Etat, au 1^{er} juillet, s'ils en font la demande antérieurement à cette date, ou au 31 décembre 2023. »

Art. 15. – Après l'article 13, sont insérés les articles 13-1 et 13-2 ainsi rédigés :

« Art. 13-1. – Il est créé, pour les besoins du reclassement, un grade transitoire d'administrateur de l'Etat.

« Ce grade comporte 37 échelons.

« La durée du temps passé dans chacun des échelons de ce grade transitoire est fixée à dix-huit mois.

« Seuls peuvent être nommés dans ce grade transitoire les agents reclassés en application de l'article 19 du décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

« Art. 13-2. – Les administrateurs de l'Etat du grade transitoire peuvent être promus au troisième grade d'administrateur de l'Etat s'ils respectent les critères relatifs aux parcours professionnels prévus par les lignes directrices de gestion interministérielles.

« Les administrateurs du grade transitoire promus au troisième grade d'administrateur de l'Etat sont classés à l'échelon comportant l'indice brut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans ce grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. »

Art. 16. – L'article 14 est ainsi modifié :

1° Le II est abrogé ;

2° Au III, les mots : « au I et au II du présent article » sont remplacés par les mots : « aux I à III de l'article 13 ».

Art. 17. – Au II de l'article 17, après les mots : « Pour les corps mentionnés au », sont insérés les mots : « I et au ».

Art. 18. – L'article 23 est remplacé par des dispositions suivantes :

« Art. 23. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve des dispositions de l'article 5, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023, et des dispositions des III et IV de l'article 13, qui entrent en vigueur à compter de la date de publication du décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Art. 19. – I. – Les administrateurs de l'Etat sont reclassés, au 1^{er} janvier 2023, selon le tableau de correspondance suivant :

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Administrateur général		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	6 – chevron III	11	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	6 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	6 – chevron I	8	12 mois
	5 – chevron III	8	6 mois
	5 – chevron II	7	12 mois
	5 – chevron I	7	6 mois
	4 – chevron III	7	Sans ancienneté
	4 – chevron II	6	3/2 de l'ancienneté acquise
	4 – chevron I	5	12 mois

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
	3 – chevron III	5	6 mois
	3 – chevron II	4	3/2 de l'ancienneté acquise
	3 – chevron I	3	12 mois
	2 – chevron III	3	6 mois
	2 – chevron II	2	12 mois
	2 – chevron I	2	6 mois
	1	1	1/2 de l'ancienneté acquise
Administrateur hors classe		Administrateur du 2 ^e grade	
	8 – chevron III	12	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	8 – chevron II	11	3/2 de l'ancienneté acquise
	8 – chevron I	10	12 mois
	7 – chevron III	10	6 mois
	7 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	7 – chevron I	8	12 mois
	6 – chevron III	8	6 mois
	6 – chevron II	7	12 mois
	6 – chevron I	7	6 mois
	5	6	1/2 de l'ancienneté acquise
	4	5	1/2 de l'ancienneté acquise
	3	4	3/4 de l'ancienneté acquise
	2	3	3/4 de l'ancienneté acquise
	1	2	3/4 de l'ancienneté acquise
Administrateur de l'Etat		Administrateur du 1 ^{er} grade	
	10	9	Ancienneté acquise supérieure à 3 ans : 12 mois Ancienneté acquise inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois
	9	9	Sans ancienneté
	8	8	3/4 de l'ancienneté acquise
	7	7	3/4 de l'ancienneté acquise
	7	6	1/2 de l'ancienneté acquise
	5	5	2/3 de l'ancienneté acquise
	4	4	Ancienneté acquise
	3	3	Ancienneté acquise
	2	2	Ancienneté acquise
	1	1	Deux fois l'ancienneté acquise

II. – Les membres des corps mentionnés aux II et III de l'article 13, intégrés dans le corps des administrateurs de l'Etat dans les conditions prévues au III et IV de ce même article, sont reclassés selon les tableaux de correspondance suivants :

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Sous-préfet hors classe – classe fonctionnelle I		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	4 – chevron III	11	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	4 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	4 – chevron I	8	3/2 de l'ancienneté acquise
	3 – chevron III	8	Sans ancienneté
	3 – chevron II	7	12 mois
	3 – chevron I	7	6 mois
	2 – chevron III	7	Sans ancienneté
	2 – chevron II	6	3/2 de l'ancienneté acquise
	2 – chevron I	5	12 mois
	1 – chevron III	5	6 mois
	1 – chevron II	4	3/2 de l'ancienneté acquise
	1 – chevron I	3	3/2 de l'ancienneté acquise
Sous-préfet hors classe – classe fonctionnelle II		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	4 – chevron III	8	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	4 – chevron II	7	12 mois
	4 – chevron I	7	6 mois
	3 – chevron III	7	Sans ancienneté
	3 – chevron II	6	3/2 de l'ancienneté acquise
	3 – chevron I	5	12 mois
	2 – chevron III	5	6 mois
	2 – chevron II	4	3/2 de l'ancienneté acquise
	2 – chevron I	3	3/2 de l'ancienneté acquise
	1 – chevron III	3	Sans ancienneté
	1 – chevron II	2	12 mois
	1 – chevron I	2	6 mois
Sous-préfet hors classe – classe fonctionnelle III		Administrateur du 2^e grade	
	4 – chevron III	12	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	4 – chevron II	11	3/2 de l'ancienneté acquise
	4 – chevron I	10	12 mois
	3 – chevron III	10	6 mois
	3 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
	3 – chevron I	8	12 mois
	2 – chevron III	8	6 mois
	2 – chevron II	7	12 mois
	2 – chevron I	7	6 mois
	1	6	1/2 de l'ancienneté acquise
Sous-préfet hors classe		Administrateur du 2 ^e grade	
	7 – chevron III	10	6 mois
	7 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	7 – chevron I	8	12 mois
	6 – chevron III	8	6 mois
	6 – chevron II	7	12 mois
	6 – chevron I	7	6 mois
	5	6	1/2 de l'ancienneté acquise
	4	5	1/2 de l'ancienneté acquise
	3	4	3/4 de l'ancienneté acquise
	2	3	3/4 de l'ancienneté acquise
	1	2	3/4 de l'ancienneté acquise
Sous-préfet classe normale		Administrateur du 1 ^{er} grade	
	9	9	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	8	8	3/4 de l'ancienneté acquise
	7	7	3/4 de l'ancienneté acquise
	6	6	1/2 de l'ancienneté acquise
	5	5	2/3 de l'ancienneté acquise
	4	4	Ancienneté acquise
	3	3	Ancienneté acquise
	2	2	Ancienneté acquise
	1	1	Deux fois l'ancienneté acquise

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Préfet hors classe		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	1	20	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
Préfet classe normale		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	5	15	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	4	11	3/2 de l'ancienneté acquise
	3	9	3/4 de l'ancienneté acquise

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
	2	8	3/4 de l'ancienneté acquise
	1	7	3/4 de l'ancienneté acquise

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Inspecteur général des finances		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	2 – chevron II	15	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	2 – chevron I	11	12 mois
	1 – chevron III	11	6 mois
	1 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	1 – chevron I	8	3/2 de l'ancienneté acquise
Inspecteur des finances de 1 ^{re} classe		Administrateur du 2^e grade	
	8 – chevron III	12	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	8 – chevron II	11	3/2 de l'ancienneté acquise
	8 – chevron I	10	12 mois
	7 – chevron III	10	6 mois
	7 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	7 – chevron I	8	12 mois
	6 – chevron III	8	6 mois
	6 – chevron II	7	12 mois
	6 – chevron I	7	6 mois
	5	6	3/4 de l'ancienneté acquise
	4	5	3/4 de l'ancienneté acquise
	3	4	3/4 de l'ancienneté acquise
	2	3	3/4 de l'ancienneté acquise
	1	2	3/4 de l'ancienneté acquise
Inspecteur des finances de 2 ^e classe		Administrateur du 1^{er} grade	
	7	5	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	6	4	1/2 de l'ancienneté acquise
	5	3	1/2 de l'ancienneté acquise
	4	2	Ancienneté acquise
	3	1	12 mois
	2	1	6 mois
	1	1	Sans ancienneté

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	2 – chevron II	15	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	2 – chevron I	11	12 mois
	1 – chevron III	11	6 mois
	1 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	1 – chevron I	8	3/2 de l'ancienneté acquise
Inspecteur de l'administration de 1 ^{re} classe au ministère de l'intérieur		Administrateur du 2 ^e grade	
	8 – chevron III	12	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	8 – chevron II	11	3/2 de l'ancienneté acquise
	8 – chevron I	10	12 mois
	7 – chevron III	10	6 mois
	7 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	7 – chevron I	8	12 mois
	6 – chevron III	8	6 mois
	6 – chevron II	7	12 mois
	6 – chevron I	7	6 mois
	5	6	3/4 de l'ancienneté acquise
	4	5	3/4 de l'ancienneté acquise
	3	4	3/4 de l'ancienneté acquise
	2	3	3/4 de l'ancienneté acquise
	1	2	3/4 de l'ancienneté acquise
Inspecteur de l'administration de 2 ^e classe au ministère de l'intérieur		Administrateur du 1 ^{er} grade	
	7	5	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	6	4	1/2 de l'ancienneté acquise
	5	3	1/2 de l'ancienneté acquise
	4	2	Ancienneté acquise
	3	1	12 mois
	2	1	6 mois
	1	1	Sans ancienneté

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Inspecteur général de l'agriculture de 1 ^{re} classe		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	5 – chevron III	11	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
	5 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	5 – chevron I	8	12 mois
	4 – chevron III	8	6 mois
	4 – chevron II	7	12 mois
	4 – chevron I	7	6 mois
	3 – chevron III	5	3/2 de l'ancienneté acquise
	3 – chevron II	4	3/2 de l'ancienneté acquise
	3 – chevron I	3	12 mois
	2 – chevron III	3	6 mois
	2 – chevron II	2	12 mois
	2 – chevron I	2	6 mois
	1	1	3/4 de l'ancienneté acquise
Inspecteur général de l'agriculture de 2 ^e classe		Administrateur du 2 ^e grade	
	6 – chevron III	10	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	6 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	6 – chevron I	8	12 mois
	5 – chevron III	8	6 mois
	5 – chevron II	7	12 mois
	5 – chevron I	7	6 mois
	4	6	1/2 de l'ancienneté acquise
	3	5	1/2 de l'ancienneté acquise
	2	4	3/4 de l'ancienneté acquise
	1	3	3/4 de l'ancienneté acquise

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Inspecteur général des affaires culturelles		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	5 – chevron III	11	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	5 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	5 – chevron I	8	12 mois
	4 – chevron III	8	6 mois
	4 – chevron II	7	3/2 de l'ancienneté acquise
	4 – chevron I	7	12 mois
	3 – chevron III	7	6 mois
	3 – chevron II	6	3/2 de l'ancienneté acquise
	3 – chevron I	5	12 mois
	2 – chevron III	5	6 mois

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
	2 – chevron II	4	3/2 de l'ancienneté acquise
	2 – chevron I	3	12 mois
	1 – chevron III	3	6 mois
	1 – chevron II	2	12 mois
	1 – chevron I	2	6 mois

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Inspecteur général de l'administration du développement durable		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	5 – chevron III	11	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	5 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	5 – chevron I	8	12 mois
	4 – chevron III	8	6 mois
	4 – chevron II	7	12 mois
	4 – chevron I	7	6 mois
	3 – chevron III	5	3/2 de l'ancienneté acquise
	3 – chevron II	4	3/2 de l'ancienneté acquise
	3 – chevron I	3	12 mois
	2 – chevron III	3	6 mois
	2 – chevron II	2	12 mois
	2 – chevron I	2	6 mois
	1	1	3/4 de l'ancienneté acquise
Inspecteur de l'administration du développement durable		Administrateur du 2 ^e grade	
	6 – chevron III	10	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	6 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	6 – chevron I	8	12 mois
	5 – chevron III	8	6 mois
	5 – chevron II	7	12 mois
	5 – chevron I	7	6 mois
	4	6	1/2 de l'ancienneté acquise
	3	5	1/2 de l'ancienneté acquise
	2	4	3/4 de l'ancienneté acquise
	1	3	3/4 de l'ancienneté acquise

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Contrôleur général de 1 ^{re} classe		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	Echelon spécial – chevron III	11	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
			Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	Echelon spécial – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	Echelon spécial – chevron I	8	12 mois
	5 – chevron III	8	6 mois
	5 – chevron II	7	12 mois
	5 – chevron I	7	6 mois
	4 – chevron III	7	Sans ancienneté
	4 – chevron II	6	3/2 de l'ancienneté acquise
	4 – chevron I	5	12 mois
	3 – chevron III	5	6 mois
	3 – chevron II	4	3/2 de l'ancienneté acquise
	3 – chevron I	3	12 mois
	2 – chevron III	3	6 mois
	2 – chevron II	2	12 mois
	2 – chevron I	2	6 mois
	1	1	3/4 de l'ancienneté acquise
Contrôleur général de 2 ^e classe		Administrateur du 2 ^e grade	
	6 – chevron III	12	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	6 – chevron II	11	3/2 de l'ancienneté acquise
	6 – chevron I	10	12 mois
	5 – chevron III	10	6 mois
	5 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	5 – chevron I	8	12 mois
	4 – chevron III	8	6 mois
	4 – chevron II	7	12 mois
	4 – chevron I	7	6 mois
	3	6	3/4 de l'ancienneté acquise
	2	5	Ancienneté acquise
	1	4	Ancienneté acquise

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	Echelon spécial	37	Ancienneté supérieure à 3 ans dans l'échelon : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans l'échelon : 6 mois
	3	20	1/2 de l'ancienneté acquise
	2 – chevron II	15	12 mois
	2 – chevron I	11	12 mois

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
	1 – chevron III	11	9 mois
	1 – chevron II	9	12 mois
	1 – chevron I	8	12 mois
Administrateur général des finances publiques de 1 ^{re} classe		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	3 – chevron II	15	6 mois
	3 – chevron I	11	6 mois
	2 – chevron III	11	3 mois
	2 – chevron II	9	6 mois
	2 – chevron I	8	9 mois
	1 – chevron III	8	6 mois
	1 – chevron II	7	12 mois
	1 – chevron I	7	6 mois
Administrateur général des finances publiques de classe normale		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	5 – chevron III	11	Sans ancienneté
	5 – chevron II	9	3 mois
	5 – chevron I	8	3 mois
	4 – chevron III	8	Sans ancienneté
	4 – chevron II	7	3 mois
	4 – chevron I	7	Sans ancienneté
	3 – chevron III	5	3/2 de l'ancienneté acquise
	3 – chevron II	4	3/2 de l'ancienneté acquise
	3 – chevron I	3	12 mois
	2 – chevron III	3	6 mois
	2 – chevron II	2	12 mois
	2 – chevron I	2	6 mois
	1	1	1/2 de l'ancienneté acquise
Administrateur des finances publiques		Administrateur du 2^e grade	
	5 – chevron III	10	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	5 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	5 – chevron I	8	12 mois
	4 – chevron III	8	6 mois
	4 – chevron II	7	12 mois
	4 – chevron I	7	6 mois
	3	6	3/2 de l'ancienneté acquise
	2	4	3/2 de l'ancienneté acquise
	1	3	3/2 de l'ancienneté acquise

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Administrateur hors classe du Conseil économique, social et environnemental		Administrateur du 2 ^e grade	
	8 – chevron III	12	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	8 – chevron II	11	3/2 de l'ancienneté acquise
	8 – chevron I	10	12 mois
	7 – chevron III	10	6 mois
	7 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	7 – chevron I	8	12 mois
	6 – chevron III	8	6 mois
	6 – chevron II	7	12 mois
	6 – chevron I	7	6 mois
	5	6	1/2 de l'ancienneté acquise
	4	5	1/2 de l'ancienneté acquise
	3	4	3/4 de l'ancienneté acquise
	2	3	3/4 de l'ancienneté acquise
	1	2	3/4 de l'ancienneté acquise
Administrateur du Conseil éco- nomique, social et environne- mental		Administrateur du 1 ^{er} grade	
	9	9	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	8	8	3/4 de l'ancienneté acquise
	7	7	3/4 de l'ancienneté acquise
	6	6	1/2 de l'ancienneté acquise
	5	5	2/3 de l'ancienneté acquise
	4	4	Ancienneté acquise
	3	3	Ancienneté acquise
	2	2	Ancienneté acquise
	1	1	Deux fois l'ancienneté acquise

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Inspecteur général des affaires sociales		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	2 – chevron II	15	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	2 – chevron I	11	12 mois
	1 – chevron III	11	6 mois
	1 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	1 – chevron I	8	3/2 de l'ancienneté acquise
Inspecteur des affaires sociales de 1 ^{re} classe		Administrateur du 2 ^e grade	
	8 – chevron III	12	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
			Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	8 – chevron II	11	3/2 de l'ancienneté acquise
	8 – chevron I	10	12 mois
	7 – chevron III	10	6 mois
	7 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	7 – chevron I	8	12 mois
	6 – chevron III	8	6 mois
	6 – chevron II	7	12 mois
	6 – chevron I	7	6 mois
	5	6	3/4 de l'ancienneté acquise
	4	5	3/4 de l'ancienneté acquise
	3	4	3/4 de l'ancienneté acquise
	2	3	3/4 de l'ancienneté acquise
	1	2	3/4 de l'ancienneté acquise
Inspecteur des affaires sociales de 2 ^e classe		Administrateur du 1 ^{er} grade	
	7	5	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	6	4	1/2 de l'ancienneté acquise
	5	3	1/2 de l'ancienneté acquise
	4	2	Ancienneté acquise
	3	1	12 mois
	2	1	6 mois
	1	1	Sans ancienneté

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1 ^{re} classe		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	2 ^e échelon spécial – chevron II	15	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	2 ^e échelon spécial – chevron I	11	12 mois
	1 ^{er} échelon spécial – chevron III	11	6 mois
	1 ^{er} échelon spécial – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	1 ^{er} échelon spécial – chevron I	8	12 mois
	5 – chevron III	8	6 mois
	5 – chevron II	7	12 mois
	5 – chevron I	7	6 mois
	4 – chevron III	7	Sans ancienneté

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
	4 – chevron II	6	3/2 de l'ancienneté acquise
	4 – chevron I	5	12 mois
	3 – chevron III	5	6 mois
	3 – chevron II	4	3/2 de l'ancienneté acquise
	3 – chevron I	3	12 mois
	2 – chevron III	3	6 mois
	2 – chevron II	2	12 mois
	2 – chevron I	2	6 mois
	1	1	3/4 de l'ancienneté acquise
Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 2 ^e classe		Administrateur du 2 ^e grade	
	15 – chevron III	12	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	15 – chevron II	11	3/2 de l'ancienneté acquise
	15 – chevron I	10	12 mois
	14 – chevron III	10	6 mois
	14 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	14 – chevron I	8	12 mois
	13 – chevron III	8	6 mois
	13 – chevron II	7	12 mois
	13 – chevron I	7	6 mois
	12	6	3/4 de l'ancienneté acquise
	11	5	3/4 de l'ancienneté acquise
	10	4	3/4 de l'ancienneté acquise
	9	3	3/4 de l'ancienneté acquise
	8	2	3/4 de l'ancienneté acquise
	7	1	3/4 de l'ancienneté acquise
	6	Echelon provisoire 5	3/4 de l'ancienneté acquise
	5	Echelon provisoire 4	3/4 de l'ancienneté acquise
	4	Echelon provisoire 3	3/2 de l'ancienneté acquise
	3	Echelon provisoire 2	12 mois
	2	Echelon provisoire 2	6 mois
	1	Echelon provisoire 1	3/2 de l'ancienneté acquise

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Ministre plénipotentiaire		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	Echelon spécial – chevron II	15	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	Echelon spécial – chevron I	11	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
			Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	5 – chevron III	11	Sans ancienneté
	5 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	5 – chevron I	8	12 mois
	4 – chevron III	8	6 mois
	4 – chevron II	7	12 mois
	4 – chevron I	7	6 mois
	3 – chevron III	7	Sans ancienneté
	3 – chevron II	6	3/2 de l'ancienneté acquise
	3 – chevron I	5	12 mois
	2 – chevron III	5	6 mois
	2 – chevron II	4	3/2 de l'ancienneté acquise
	2 – chevron I	3	12 mois
	1 – chevron III	3	6 mois
	1 – chevron II	2	12 mois
	1 – chevron I	2	6 mois
Conseiller des affaires étrangères hors classe		Administrateur du 2 ^e grade	
	5 – chevron III	12	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	5 – chevron II	11	3/2 de l'ancienneté acquise
	5 – chevron I	10	12 mois
	4 – chevron III	10	6 mois
	4 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	4 – chevron I	8	12 mois
	3 – chevron III	8	6 mois
	3 – chevron II	7	12 mois
	3 – chevron I	7	6 mois
	2	6	1/2 de l'ancienneté acquise
	1	5	1/2 de l'ancienneté acquise
Conseiller des affaires étrangères		Administrateur du 1 ^{er} grade	
	12	9	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	11	9	Sans ancienneté
	10	8	Moitié de l'ancienneté acquise
	9	7	3/4 de l'ancienneté acquise
	8	6	3/4 de l'ancienneté acquise
	7	5	3/4 de l'ancienneté acquise
	6	4	2/3 de l'ancienneté acquise

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
	5	3	2/3 de l'ancienneté acquise
	4	2	Ancienneté acquise
	3	1	12 mois
	2	1	6 mois
	1	1	Sans ancienneté

III. – Les agents reclassés en application des tableaux ci-dessus qui bénéficiaient dans leur grade d'origine d'un échelon doté d'un indice supérieur à celui de l'échelon de reclassement conservent à titre personnel l'indice détenu dans le corps d'origine tant qu'ils y ont intérêt.

IV. – Les services accomplis dans leur corps d'origine par les agents mentionnés aux I et II du présent article sont assimilés à des services accomplis dans le corps des administrateurs de l'Etat. Les services effectués dans leur grade d'origine sont assimilés à des services effectifs dans le grade de reclassement, notamment pour l'avancement de grade.

V. – Les agents intégrés dans le corps des administrateurs de l'Etat selon les modalités du III de l'article 13 du décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé qui, en application des dispositions de leurs statuts particuliers, auraient rempli les conditions pour un avancement de grade au 1^{er} janvier 2026 sont réputés remplir la condition de mobilité mentionnée aux articles 10 et 11 du même décret. Les périodes accomplies dans chacun des grades au titre de l'obligation de mobilité instituée par le décret du 4 janvier 2008 susvisé antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont réputées accomplies au titre de la mobilité pour l'application, selon les cas, de l'article 10 ou de l'article 11 du décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé.

VI. – Les périodes de mobilité commencées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret selon les dispositions du décret du 4 janvier 2008 susvisé se poursuivent jusqu'à leur terme dans les conditions prévues par ce décret.

VII. – Les dispositions du présent article ne peuvent conduire à reclasser les intéressés à un échelon inférieur à celui dans lequel ils auraient été classés si leur dernière promotion par changement de grade dans les corps mentionnés aux I et II n'était intervenue qu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

VIII. – Les agents accueillis en détachement dans le corps des administrateurs de l'Etat à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés selon les modalités mentionnées au I du présent article.

Art. 20. – Par dérogation à l'article 19, les fonctionnaires mentionnés aux I et II de cet article qui occupent, à la date de leur reclassement, un emploi régi par le décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat sont reclassés dans le grade du corps des administrateurs de l'Etat résultant de l'application de l'article 19, à l'échelon offrant un indice brut déterminé en application du tableau suivant :

Indices bruts de rémunération de l'emploi dans la situation d'origine	Indices bruts applicables à partir du 1 ^{er} janvier 2023		
	Premier grade du corps des administrateurs de l'Etat	Deuxième grade du corps des administrateurs de l'Etat	Grade transitoire du corps des administrateurs de l'Etat
713	752	808	-
752	808	808	-
762	808	808	-
808	860	860	-
813	860	860	-
860	910	910	-
862	910	910	-
887	910	910	-
910	981	981	-
912	981	981	-
959	981	981	-
977	1042	1046	-
981	1042	1046	-
1015	1042	1046	-

Indices bruts de rémunération de l'emploi dans la situation d'origine	Indices bruts applicables à partir du 1 ^{er} janvier 2023		
	Premier grade du corps des administrateurs de l'Etat	Deuxième grade du corps des administrateurs de l'Etat	Grade transitoire du corps des administrateurs de l'Etat
1027	1097	1109	1109
1042	1097	1109	1109
1046	1097	1109	1109
1097	1097	1109	1109
HE A 1 ^{er} chevron/1100	1152	1178	1178
1109	1152	1178	1178
HE A 2 ^e chevron/1150	1152	1178	1178
1152	1152	1178	1178
1178	1200	1244	1244
1200	1243	1244	1244
HE A 3 ^e chevron/1217	1243	1244	1244
HE B 1 ^{er} chevron/1217	1243	1244	1244
1243	1260	1309	1309
1244	1260	1309	1309
1260	1267	1309	1309
1267	1274	1309	1309
1274	1280	1309	1309
1280	1298	1309	1309
HE B 2 ^e chevron/1275	1305	1309	1309
1286	1305	1309	1309
1293	1305	1309	1309
1298	1305	1309	1309
1301	1305	1309	1309
1305	1321	1367	1367
1309	1325	1367	1367
1310	1325	1367	1367
1314	1332	1367	1367
1317	1332	1367	1367
1321	1336	1367	1367
1325	1336	1367	1367
1328	1336	1367	1367
1332	1367	1367	1367
1336	1367	1367	1367
HE B 3 ^e chevron/1350	1367	1367	1367
HE B Bis 1 ^{er} chevron/1350	1367	1367	1367
1367	1427	1427	1427
HE B Bis 2 ^e chevron/1390	1427	1427	1427

Indices bruts de rémunération de l'emploi dans la situation d'origine	Indices bruts applicables à partir du 1 ^{er} janvier 2023		
	Premier grade du corps des administrateurs de l'Etat	Deuxième grade du corps des administrateurs de l'Etat	Grade transitoire du corps des administrateurs de l'Etat
1427	1487	1487	1487
HE B Bis 3 ^e chevron/1430	1487	1487	1487
HE C 1 ^{er} chevron/ 1430	1487	1487	1487
HE C 2 ^e chevron/1465	1487	1487	1487
1487	1545	1545	1545
HE C 3 ^e chevron/1500	1545	1545	1545
HE D 1 ^{er} chevron/1500	1545	1545	1545
1545	1593	1593	1596
HE D 2 ^e chevron/1575	1593	1593	1596
1593	1632	1632	1642
1596	1632	1632	1642
1632	1662	1662	1679
1642	1662	1662	1679
HE D 3 ^e chevron/1650	1699	1699	1699
HE E 1 ^{er} chevron/1650	1699	1699	1699
1662	1699	1699	1699
1684	1699	1699	1699
1699	1707	1707	1716
1707	1723	1723	1746
1715	1729	1729	1746
1716	1744	1744	1746
1723	1744	1744	1746
HEE 2 ^e chevron/1725	1791	1791	1794
1729	1799	1799	1817
1736	1799	1799	1817
1744	1799	1799	1817
1746	1799	1799	1817
1752	1799	1799	1817
1759	1799	1799	1817
1766	1799	1799	1817
1769	1799	1799	1817
1774	1799	1799	1817
1783	1799	1799	1817
1791	1806	1806	1817
1794	1806	1806	1817
1799	1806	1806	1817
HE F/1800	1870	1870	1870

Indices bruts de rémunération de l'emploi dans la situation d'origine	Indices bruts applicables à partir du 1 ^{er} janvier 2023		
	Premier grade du corps des administrateurs de l'Etat	Deuxième grade du corps des administrateurs de l'Etat	Grade transitoire du corps des administrateurs de l'Etat
1806	1870	1870	1870
1817	1870	1870	1870
1829	1870	1870	1870
1848	1870	1870	1870
1860	1878	1878	1878
1870	1878	1878	1878
1878	1885	1885	1885
1885	1893	1893	1893
1893	1900	1900	1900
1900	1907	1907	1907
1907	1914	1914	1914
1914	1922	1922	1922
1922	1930	1930	1930
1930	1938	1938	1938
1938	1946	1946	1946
1946	1953	1953	1953
1953	1961	1961	1961
1961	1969	1969	1969
1969	1977	1977	1977
1977	1985	1985	1985
1985	1993	1993	1993
1993	2000	2000	2000
HE G/2000	2000	2000	2000

Les agents dont l'indice brut de l'emploi d'origine n'est pas référencé dans le tableau figurant ci-dessus sont reclassés en tenant compte de l'indice d'origine mentionné dans ce tableau, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi, dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux fonctionnaires mentionnés au premier alinéa dont le détachement dans l'un des emplois régis par le décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat a pris fin depuis le 1^{er} janvier 2022, dès lors qu'ils ont occupé de manière continue un ou plusieurs de ces emplois pendant une durée d'au moins deux ans.

Art. 21. – Pour les besoins du reclassement prévu à l'article 19 du présent décret, sont créés cinq échelons provisoires avant le 1^{er} échelon du deuxième grade des administrateurs de l'Etat.

La durée passée dans chacun de ces échelons provisoires est de dix-huit mois.

Art. 22. – Les tableaux d'avancement pour la promotion dans les grades d'administrateurs de l'Etat, arrêtés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret restent valables au titre de l'année pour laquelle ils ont été dressés.

Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d'avancement au troisième grade d'administrateur de l'Etat peut être établi, au titre de l'année 2023, postérieurement au 15 décembre 2022. Peuvent être inscrits sur ce tableau d'avancement les administrateurs de l'Etat du deuxième grade qui remplissent les conditions fixées par l'article 11 du décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé ainsi que les administrateurs de l'Etat du grade transitoire mentionnés à l'article 13-2 du même décret.

Art. 23. – Les administrateurs de l’Etat recrutés par la voie du troisième concours de l’Institut national du service public nommés en 2018, 2019, 2020 et 2021 peuvent, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, demander à bénéficier, au 31 décembre 2022, des conditions de classement dans le corps des administrateurs de l’Etat prévues à l’article 6 du décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé. Ce classement est réalisé dans les conditions prévues par ces dispositions dans leur rédaction en vigueur à cette même date.

Art. 24. – Le deuxième alinéa de l’article 4-3 du décret du 6 mars 1969 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les intéressés sont, lors de leur promotion, classés à l’échelon comportant l’indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu’ils détenaient dans leur grade d’origine.

« Dans la limite de l’ancienneté exigée à l’article 4-2 pour un avancement à l’échelon supérieur, les intéressés conservent l’ancienneté d’échelon qu’ils avaient acquise dans leur grade d’origine lorsque l’augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d’un avancement d’échelon dans leur ancienne situation.

« Les conseillers des affaires étrangères promus alors qu’ils ont atteint le douzième échelon de leur grade d’origine conservent leur ancienneté d’échelon dans la limite de trois ans. »

Art. 25. – Un bilan provisoire du reclassement prévu à l’article 19 du présent décret et de l’exercice du droit d’option par les membres des corps mentionnés aux II et III de l’article 13 du décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé est présenté au plus tard le 1^{er} juillet 2023 devant la formation spécialisée mentionnée au 5^o du II de l’article 11 du décret du 16 février 2012 susvisé. Un bilan définitif est présenté, dans les mêmes conditions, au plus tard le 31 mars 2024.

Art. 26. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, à l’exception des dispositions des articles 2, 3, 14, 17, 18, 22, 23 et 24.

Art. 27. – Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l’intérieur et des outre-mer, la ministre de l’Europe et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des armées, le ministre du travail, du plein emploi et de l’insertion, le ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l’enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique, la ministre de la culture, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre des solidarités, de l’autonomie et des personnes handicapées, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l’économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l’intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

*La ministre de l’Europe
et des affaires étrangères,*

CATHERINE COLONNA

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre des armées,

SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l’insertion,*

OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de l’éducation nationale
et de la jeunesse,*

PAP NDIAYE

*La ministre de l’enseignement supérieur
et de la recherche,*

SYLVIE RETAILLEAU

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*
MARC FESNEAU

La ministre de la transition énergétique,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
FRANÇOIS BRAUN

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
GABRIEL ATTAL

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*
CHRISTOPHE BÉCHU

La ministre de la culture,
RIMA ABDUL-MALAK

*Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,*
JEAN-CHRISTOPHE COMBE

*La ministre des sports
et des jeux Olympiques et Paralympiques,*
AMÉLIE OUDÉA-CASTÉRA